



EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2024

N° D 2024- 06-14 :

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)- MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE- APPROBATION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 20 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 7 juin 2024

Nombre d'administrateurs en exercice :14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 9

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 juin 2024

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, SENOU Norbert

EXCUSÉS : FABRE Eric, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, LAINEAU Régis, TIQUET Caroline,

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

La PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

Les risques santé : il s'agit de la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par l'assurance maladie.

- **A compter du 1er janvier 2026, la participation de l'employeur devient obligatoire, avec un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent.** L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat

collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Les risques prévoyance : il s'agit d'une assurance qui prend en charge une partie de la rémunération de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès.

- L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment :
 - Mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour toutes les collectivités territoriales.
 - Mise en place d'un régime de base garantissant a minima les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité avec un niveau minimum de couverture de 90 % de la rémunération annuelle nette (TI, NBI, RI).
 - Un financement employeur minimal à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base.
 - Obligation de mise en conformité au 1er janvier 2025 pour toutes les collectivités qui soit ne participent pas à la couverture du risque prévoyance soit participent à travers la labellisation.
 - Obligation de mise en conformité au plus tard le 1er janvier 2027 pour les conventions de participation en cours.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour notre collectivité avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Enfin, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Ce comité de pilotage participe à la définition du cahier des charges exprimant les besoins ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le futur soumissionnaire sera sélectionné. Il sera également associé dans le suivi des futurs contrats.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pourra donc répondre à ces obligations réglementaires, d'une part en engageant des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, en lançant une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Au sein de l'EPA La Source, comme au sein de la ville du Haillan, nous avons mis en place depuis de nombreuses années, des participations financières pour la protection sociale complémentaire de la façon suivante :

1.Le risques santé : participation pour les mutuelles labélisées avec une participation variant selon les revenus de l'agent.

Coefficient familial	Montant de la participation mensuelle
0 -750	10 €
751-1110	7,50 €
1111 et plus	5 €

2.Le risques prévoyance : participation au contrat collectif proposé par Territoria qui prend fin le 31 décembre 2024. Le montant de la participation est de 12.5€ pour l'ensemble des agents.

Le Centre de Gestion va lancer une consultation en mars 2024 pour retenir un organisme d'assurance pour la partie santé et prévoyance qui prendra effet au 1er janvier 2025. Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents. La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs. Le CDG associera les organisations syndicales à cette démarche dans le cadre du comité paritaire de pilotage.

Dans le cadre de cette procédure de consultation qui va être lancée par le CDG, nous avons sollicité l'avis des agents dans le cadre d'un questionnaire diffusé sous intranet pour connaître leur avis sur la mise en place d'un contrat collectif pour la partie santé et/ou prévoyance.

Au vu du retour positifs des agents, nous proposons que l'EPA la Source comme la ville du Haillan adhère à cette consultation. Il est à noter que l'EPA n'est pas obligée d'adhérer à ce contrat si les conditions proposées ne nous semblent pas satisfaisantes.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, il apparait que le CDG 33 sera plus à même de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé à compter du 1^{er} janvier 2025.

La validation de cette adhésion à cette consultation nécessite une validation par les membres du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances, de la Mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 A L.827- 11 ;

VU le décret numéro 2011- 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leur agent et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leur établissement public à leur financement ;

VU la délibération numéro D- 0063-2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 novembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

VU l'avis du comité social territorial du 2 février 2024 ;

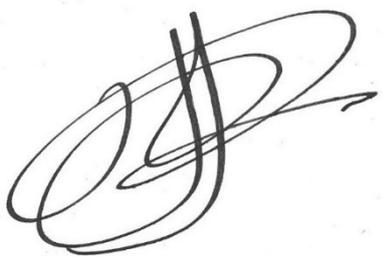
Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DECIDE :

Article 1 : DE DECIDER de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques santé et/ ou prévoyance que le centre de gestion de la Gironde va engager.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE que les tarifs et garanti seront soumis préalablement à l'EPA la Source afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque santé et/ou prévoyance souscrites par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1 janvier 2025.

Fait au Haillan, le 20 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Patrick JULIENNE





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2024

N° D 2024- 06-13 :

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - AUTORISATION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 20 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 7 juin 2024

Nombre d'administrateurs en exercice :14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 9

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 juin 2024

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, SENOU Norbert

EXCUSÉS : FABRE Eric, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, LAINEAU Régis, TIQUET Caroline,

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Hospitalière, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la Fonction Publique Territoriale.

Après celui applicable aux Fonctions Publiques d'État et Hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique Territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités

de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	Dans la limite de 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Dans la limite de 700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Dans la limite de 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Dans la limite de 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Dans la limite de 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Dans la limite de 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Dans la limite de 300€

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles de l'EPA la Source comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	320
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les délibérations n°14/20 du 11 juin 2020 qui donnent délégation au Président pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 juin 2024 ;

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : DE VERSER la prime de pouvoir d'achat aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

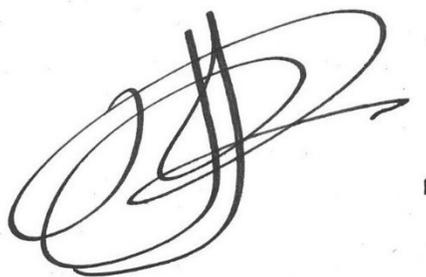
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	320
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120

Article 3 : DE DIRE que l'attribution de la prime sera versée à chaque agent en une fois et qu'elle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Fait au Haillan, le 20 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Patrick JULIENNE





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2024

Délibération n° D2024_06- 17

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE NOUVEAU COLLEGE RELATIVE À
L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION - APPROBATION**

Rapporteur : Patrick JULIENNE

Le nouveau Collège du Haillan représenté par Frédéric VEDRENNE en qualité de chef d'établissement, après validation en Conseil d'Administration du 2 avril 2024, propose au Centre socio culturel la Source du Haillan de coopérer pour accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation mises comme alternative à des mesures d'exclusion temporaires.

Cette mesure vise à faire participer les élèves à des missions de solidarité, socio-éducative, technique dans le cadre de décision d'exclusion temporaire de l'établissement.

Au cours de cette mesure, le collégien sera amené à découvrir des activités, assister ou participer à des tâches liées à la structure d'accueil. Le jeune sera aussi sollicité pour réfléchir à l'objet de sa sanction.

Ce processus d'accueil se déroulera en garantissant la dignité du jeune, sa sécurité et ses capacités. De plus, cette mesure est mise en œuvre afin de limiter les effets de décrochage scolaire des jeunes. Elle est avant tout bénéfique pour aider le jeune à prendre conscience de ses potentialités, et à favoriser un processus de responsabilisation, accompagné par des adultes référents dans les services (enfance, jeunesse, techniques, etc.).

Conformément à son projet éducatif de territoire, la Ville du Haillan ainsi que la Source sont attachées à nouer des relations de partenariat constructives et transversales dans l'intérêt des jeunes du territoire.

Ainsi la Source mobilisera les services en capacité d'accueillir des publics collégiens, afin de les accompagner dans leur parcours et contribuer à leur processus de responsabilisation et d'autonomie.

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R421-20 et R511-13 ;

VU la séance du Conseil d'Administration du nouveau collège en date du du 2 avril 2024 relative au partenariat établi entre le Collège et la Ville du Haillan,

CONSIDERANT que le nouveau collège sollicite l'EPA la Source pour accueillir des élèves dans au sein de sa structure ;

CONSIDERANT que l'EPA la Source souhaite soutenir ses partenaires en particulier, l'Éducation Nationale, dans les mesures favorisant la responsabilisation des jeunes ;

CONSIDERANT que cette mesure est une alternative constructive à une exclusion temporaire de l'élève dès lors que la communauté éducative, parents, enseignants, services municipaux, agissent de concert ;

CONSIDERANT l'implication de l'EPA la Source dans une politique jeunesse affirmée ;

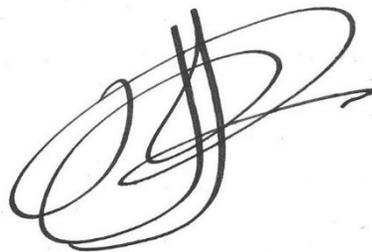
Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DECIDE:

Article 1 : DE VALIDER le partenariat avec le Collège Andrée CHEDID.

Article 2 : D'APPROUVER la convention relative à l'organisation des mesures de responsabilisation annexée à la présente délibération.

Fait au Haillan, le 20 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Patrick JULIENNE





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2024

Délibération n° D2024-06-15

FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Stéphane BOUCHER

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 20 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 7 juin 2024

Nombre d'administrateurs en exercice :14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 9

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 juin 2024

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, SENOU Norbert

EXCUSÉS : FABRE Eric, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, LAINEAU Régis, TIQUET Caroline,

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°D2023-09-17 du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget de l'EPA la Source.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de

chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide :

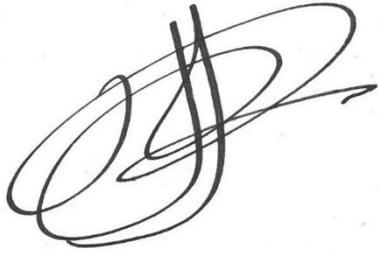
Article 1 : D'AUTORISER M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : DE DONNER tous pouvoirs à M. le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait au Haillan, le 20 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Patrick JULIENNE





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2024

N° D 2024- 06-16: FIN- FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES - DECISION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

Après présentation des différents éléments de travail

Vu les statuts du Centre Socio Culturel La Source, notamment l'article 4.5.

Considérant qu'en vue de matérialiser l'adhésion au projet du Centre Social et de constater la participation active des usagers, il est de l'intérêt de l'Etablissement Public Administratif (EPA) de fixer le montant de la cotisation d'adhésion au Centre Socio Culturel ;

Considérant, en outre, que la volonté est d'assurer une accessibilité pour tous aux activités et ateliers du centre et notamment aux familles et personnes en fragilité.

VU la délibération n°23-2019 du 17 juin 2019 fixant les tarifs relatifs aux adhésions, cotisations et autres participations financières des usagers aux activités du centre, ainsi que la délibération n° 11-2022 du 5 juillet 2022 fixant les tarifs relatifs à l'ALSH

Considérant qu'il s'agit de fixer et définir les montants toujours dans la continuité de ce qui existait depuis le 31 août 2022

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DECIDE :

Article 1 : DE MAINTENIR le montant des différentes adhésions

Article 2 DE DEFINIR deux tranches de quotient familial supplémentaires à compter de la rentrée de septembre 2024, à savoir :

- Une première tranche pour les familles aux QF inférieur à 250€
- Une dernière tranche pour les familles au QF supérieur à 2251€

Soit une grille de QF réparti comme suit :

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
-------------------	---------	------------------	------------------	-------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------

Article 3 : DE FIXER les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants des familles adhérentes du Centre Socio Culturel La Source pour l'année allant du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, tel que suit :

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
1/2 journée et sortie en €	1,2 €	1,5 €	1,9 €	2,3 €	2,9 €	3,7 €	4,6 €	5,7 €	7,2 €	8,9 €

Maintien de

- La cotisation doit obligatoire se régler lors de l'inscription, de préférence sur la période à venir (petites vacances, mercredi entre 2 périodes de petites vacances, été). Toute inscription ne peut être bloquée sans règlement de la cotisation.
- L'obligatoire d'annuler 48H à l'avance afin de proposer à d'autres adhérents la place vacante. Les absences non justifiées par un motif valable (maladie, ...) ne donnent pas droit à remboursement.
- La dégressivité de 20% est appliquée à partir du 3^{ème} enfant.

Article 3 : DE FIXER

Pour l'accueil Jeunes :

- la facturation au coût réel de l'activité (calculée proportionnellement au quotient familiale) pour les participations hors cotisation et sous réserve de place disponible ; le cadre des sorties de l'accueil jeunes

pour les sorties familles, les week- end et autres ateliers parentalité

- la facturation suivant le reste à charge de l'activité :
 - o déduction faites des subventions, prestations de service et autres atténuations de charges spécifiques à l'action ;
 - o pondérée au quotient familiale des participants au moment de l'inscription

Article 4 : DE DEFINIR le coût des repas culturels à **9 € pour les adultes et jeunes de plus de 10 ans et 4 € pour les enfants de moins de 10 ans**

Article 5 : DE FIXER la **cotisation annuelle des jardins à 45€**, complétée par une facturation en milieu d'année, basée sur la consommation réelle de l'eau de chaque jardinier (indexée au coût annuel du fournisseur)

Article 6 : DE FIXER les tarifs des activités **ADULTES** suivantes :

- **Atelier CUISINE** facturé à l'atelier

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût à l'atelier	2,40 €	2,80 €	3,60 €	4,40 €	5,20 €	6,00 €	6,80 €	7,20 €	7,60 €	8 €

- **Atelier BATUCADA** facturé au semestre (activité bimensuelle)

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût au trimestre	12,00	14,00	18,00	22,00	26,00	30,00	34,00	36,00	38,00	40,00

- **Atelier CHORALE** facturation au trimestre (activité hebdomadaire)

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût au trimestre	15,60	18,20	23,40	28,60	33,80	39,00	44,20	46,80	49,40	52,00

Article 4 : DE DEFINIR le tarif des différents PRODUITS VENDUS lors de la réalisation de buvettes

Aliments sucrés : Gâteaux, viennoiserie, crêpes, confiserie	2€
Plats salés : bouchées, Sandwichs (froid, chaud, hot dog, panini)	3 €
Frites	2 €
Assiettes, planches	5 €
Vin 12.5cl	2,5 €
Bières 25cl , smoothie	3 €
Boissons Non alcoolisées	2 €
Café -thé - sirop	1 €

Fait au Haillan, le 20 juin 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick JULIENNE





EPA Centre Socio Culturel la Source
Commune du Haillan
Département de la Gironde

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration
Séance du 20 juin 2024

N° D 2024- 06-18:

FIN-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AMAP HAILLANAISE - DECISION

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le jeudi 20 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le mercredi 7 juin 2024

Nombre d'administrateurs en exercice :14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 9

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 juin 2024

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, SENOU Norbert

EXCUSÉS : FABRE Eric, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, LAINEAU Régis, TIQUET Caroline,

Vu l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales qui donne à l'assemblée délibérante la possibilité de déléguer à l'exécutif, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu la convention établit en 2014 avec l'AMAP Haillanaise et la collaboration active menée dès sa création,

Vu les objectifs d'accompagnement social et d'éducation populaire mentionné dans le Projet Social,

Vu les statuts de l'AMAP Haillanaise et la convergence de valeurs avec la Source,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Président à signer la convention concernant la participation du Centre à 4 petits paniers solidaires et un grand, proposés par l'AMAP pour l'année 2024.

Article 2 : DE REGLER la participation à réception de la facture avec le détail des bénéficiaires et à hauteur maximum de 1375.50 € sur l'année 2024.

Fait au Haillan, le 20 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Patrick JULIENNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PJ', written over a faint circular stamp or watermark.



Proposition de modification tarifaire

septembre 2024

Validé en CPI du 3/06/2024

Contexte:

- ▶ Révision des tarifs tous les 2 ans en lien avec l'augmentation du coût de la vie
- ▶ Volonté de tendre vers une harmonisation avec la ville notamment pour les tranches de quotient familial
- ▶ Impact minimum pour les quotients familiaux les plus modestes

Proposition de maintien du montant de l'adhésion a **10€ pour les familles / 7€ pour les personnes seules/ 15€ pour les personnes morales**

cotisation ALSH

Rappel:

Le tarif est identique pour les 1/2 journées au centre ou en sortie.

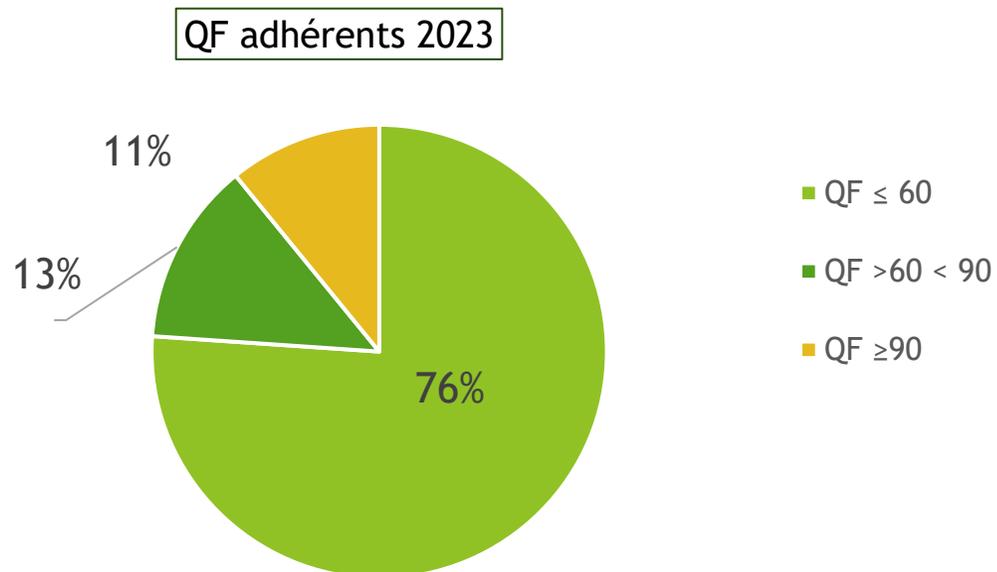
Il inclut le coût d'une sortie par période (avec activité ou entrée)- pas de supplément **SAUF** pour les ados qui peuvent participer à la sortie mais à prix coutant (calcul au QF)

Maintien de

- L'inscription **par période** à la demi-journée (vacances scolaires et mercredi entre 2 vacances)
- L'inscription est validée à réception de la cotisation.
- Obligation d'annuler 48H à l'avance afin de proposer à d'autres adhérents la place vacante, passé ce délai aucun remboursement ne sera effectué sans justificatif.
- Dégressivité de 20% appliquée à partir du 3^{ème} enfant.

- Quotients actuels majoritairement en dessous de 1000€ (60%)

Chiffres 2023



≤ 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	≥ 2000 €
40%	50%	60%	70%	80%	90%	95%	100%

- 2 nouvelles tranches de quotient proposées
Identiques à la ville

tranches actuelles		≤ 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	≥ 2000 €	
tranches ville	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €

- Proposition d'augmentation

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût actuel		1,2 €	1,5 €	1,9 €	2,3 €	2,9 €	3,7 €	4,6 €	5,7 €	
1/2 journée et sortie en €	1,2 €	1,5 €	1,9 €	2,3 €	2,9 €	3,7 €	4,6 €	5,7 €	7,2 €	8,9 €
augmentation Source 2022-2024	0,00	0,30	0,38	0,47	0,59	0,73	0,92	1,14	1,43	3,22
augmentation à la période (8 jours)	0,00	2,40	3,00	3,75	4,69	5,86	7,32	9,16	11,44	25,75

Accueil Jeunes

- ▶ format plus souple permettant aux jeunes plus de flexibilité dans leur fréquentation
- ▶ cotisation 1/2 journée **OU** coût réel de la sortie (dans la limite des places disponibles)

Séjours, stages, ateliers,...

- ▶ Activités ponctuelles et complémentaire aux temps ALSH classiques
- ▶ Selon le coût prévisionnel de l'activité, définir un calcul au QF sur le reste à charge (déduction faites des subventions, prestations de service et charges salariales) .

Animation collectifs familles

- ▶ Sorties journées + Week end familles

définir un calcul au QF en fonction du coût prévisionnel de l'activité, partant du reste à charge pour la structure (sans compter les salaires et déduction faite des subventions et autres PS)

- ▶ Repas culturel: idem cotis 2022

9€ adulte et ado // 4 € enfants (- de 10 ans)

- ▶ Vide grenier:

5 euros l'emplacement pour les non adhérents (1,60x1,60)

3 euros l'emplacement pour les adhérents

- ▶ Ateliers guidance parentale :

définir un calcul au QF en fonction du coût prévisionnel de l'activité

Activités adultes

► Jardins d'Arnaga

- Adhésion + **45€** de cotisation annuelle (+2 €)
- Tarification de la consommation réelle d'eau de chaque jardin

► Atelier cuisine: facturation à l'atelier et non plus au trimestre pour davantage de flexibilité

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût à l'atelier	2,40 €	2,80 €	3,60 €	4,40 €	5,20 €	6,00 €	6,80 €	7,20 €	7,60 €	8 €

Ateliers Adultes

► Atelier BATUCADA facturation au trimestre

Activité bimensuelle

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût au trimestre	12,00	14,00	18,00	22,00	26,00	30,00	34,00	36,00	38,00	40,00

Ateliers Adultes

- Atelier chorale facturation au trimestre

Activité hebdomadaire

Quotient familial	< 250 €	de 251 € à 500 €	de 501 € à 750 €	de 751 € à 1000 €	de 1001 € à 1250 €	de 1251 € à 1500 €	de 1501 € à 1750 €	de 1751 € à 2000 €	de 2001 € à 2251 €	>2251 €
coût au trimestre	15,60	18,20	23,40	28,60	33,80	39,00	44,20	46,80	49,40	52,00

Buvette:

mise en application dès juin 2024

- ▶ Aliments sucrés : Gâteaux, viennoiserie, crêpes, confiserie, 2€
- ▶ Plats salés : bouchées, Sandwichs (froid, chaud, hot dog, panini) 3€
- ▶ Frites 2€
- ▶ Assiettes planches 5€

- ▶ Vin 12.5cl 2,5€
- ▶ Bières 25cl ou smoothie 3€
- ▶ Boissons Non alcoolisées 2€

- ▶ Café -thé - sirop 1€



Collège Le Haillan
1, allée Blanche Peyron
33185 Le Haillan
☎ : 05 56 12 45 00
@ : ce.0333530h@ac-bordeaux.fr



Convention relative à l'organisation de Mesures de Responsabilisation

Prévues dans le cadre de l'art. R.511-13 du code de
l'éducation

Entre d'une part :

Collège Andrée CHEDID
1 allée Blanche Peyron
33185 LE HAILLAN
Tel : 05 56 12 45 00

Mail : ce.0333530h@ac-bordeaux.fr

Représenté par M. VEDRENNE Frédéric, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 2 avril 2024.

Et, d'autre part :

Centre Socio Culturel – La Source
58 rue Edmond Rostand
33185 LE HAILLAN
Tel : 05 56 34 94 10

Mail : la-source@ville-lehaillan.fr

Représentée par Mme VILLAESCUSA Audrey, en qualité de Directrice, après accord du conseil d'administration de l'EPA du 20 juin 2024.

Préambule :

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6^{ème} de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins caritatives.

Au cours de cette mesure de responsabilisation les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre des « mesures de responsabilisation » s'engagent à respecter pour leur mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 : Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Il comprend les éléments suivants :



Collège Le Haillan

1, allée Blanche Peyron

33185 Le Haillan

☎ : 05 56 12 45 00

@ : ce.0333530h@ac-bordeaux.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Convention relative à l'organisation de Mesures de Responsabilisation

Prévues dans le cadre de l'art. R.511-13 du code de
l'éducation

- Nom de l'élève concerné,
- date de naissance,
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur,
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil,
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure,
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure,
- objectifs de la mesure de responsabilisation,
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à une « mesure de responsabilisation » ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 : Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 : Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant l'engagement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 : Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance (contrat MAIF n°4566849H) couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 : En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 : Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.



Collège Le Haillan

1, allée Blanche Peyron

33185 Le Haillan

☎ : 05 56 12 45 00

@ : ce.0333530h@ac-bordeaux.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Convention relative à l'organisation de Mesures de Responsabilisation

Prévues dans le cadre de l'art. R.511-13 du code de
l'éducation

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 : Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou de l'autre des signataires.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Le Haillan, le

Le chef d'établissement

Frédéric VEDRENNE

Fait à Le Haillan, le

La responsable de la structure d'accueil

Audrey VILLAESCUSA



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE PANIERS SOLIDAIRES POUR L'ANNEE 2024

Entre

Le Centre Socio Culturel La Source

Dont le siège social est sis : 58, rue Edmond Rostand - 33185 LE HAILLAN (05.56.34.94.10)

N° SIRET : 200 034 940 00011

Représenté par son Président Monsieur Patrick JULIENNE

ET

L'AMAP'HAILLANAISE

La Maison des Association 33185 LE HAILLAN

Représentée par son Conseil Collégial d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Mise en place de paniers solidaires :

Dans le cadre de ses activités, l'AMAP'HAILLANAISE, proposera, sous certaines conditions, à des familles Haillanaises de bénéficier de paniers de légumes à tarif réduits.

La différence de coût des paniers sera absorbée à hauteur de 20% par l'association de l'AMAP Haillanaise, les 80% restant seront financés par une subvention annuelle versée par la commune au Centre Socio Culturel qui se chargera de reverser à l'AMAP Haillanaise la somme due.

Cette convention porte sur un certain nombre de paniers :

4 petits paniers de légumes et 1 grand panier.

Le centre socio culturel La Source aura en charge le suivi des familles dans le cadre de cette action.

Article 2 : Conditions d'attribution des paniers solidaires :

Les familles pouvant prétendre aux paniers solidaires seront identifiées par le Conseil Collégial de l'AMAP et/ou la Source. La conseillère en économie sociale familiale (travailleur social) effectuera une évaluation sociale permettant de vérifier leur éligibilité sur le dispositif.

Cette évaluation sociale reposera sur des données précises qui sont :

- La domiciliation sur la commune du Haillan
- La composition de la famille ;
- Le montant du reste à vivre du foyer ;
- Le montant du Quotient familial de la famille (inférieur à 1000€);
- La situation de la famille évaluée par le travailleur social du Centre Socio Culturel La Source ;
- L'engagement de la famille dans la démarche de l'AMAP ;
- L'engagement de la famille à payer les paniers.

Article 3 : Coût des paniers et prise en charge financière

Les bénéficiaires devront être adhérents de l'AMAP et de la Source.

Pour un **petit panier** d'une valeur de 16,50 €, le prix demandé au bénéficiaire sera de **9 €** par panier soit **378 €** par an (42 paniers).

Le différentiel s'élève donc à **7.50 €** par panier, pris en charge comme suit :

- 6 € à la charge de **la Source** soit 252 € /an par panier soit **1008 € par an** pour 4 paniers
- 1,50 € à la charge de **l'AMAP** soit 63 € /an par panier soit **252 € par an** pour 4 paniers

Pour un **grand panier** d'une valeur de 24.75 €, le prix demandé au bénéficiaire sera de **13.80 €** par panier soit **579.60 €** par an (42 paniers).

Le différentiel s'élève donc à **10,95 €** par panier, pris en charge comme suit :

- 8,75 € à la charge de **la Source** soit **367.50 € /an**
- 2,20 € à la charge de **l'AMAP** soit **92.40 € /an**

Soit un total pour les 4 petits paniers et un grand panier

- **Soit 1375.50 € pour la Source**
- **Soit 344.40 € pour l'AMAP**

Fait à Le Haillan, le 2024

Pour le collège de l'AMAP'HAILLANAISE

Le Président de l'E.P.A.
Centre Socio Culturel La Source
Patrick JULIENNE